

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

3, rue Jéhan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex  
Téléphone : 86 51 61 33, Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JS/MP

90 - . 222

COMMUNE DE PASSY

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement  
de périmètres de protection autour du captage  
du puits Communal, sur le territoire de la Commune  
de PASSY et autorisant la dérivation des eaux  
souterraines.

LE PREFET  
du Département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation  
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux  
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20  
et L.20-1 :

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à  
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement  
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20  
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de  
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation  
des collectivités humaines :

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 DECEMBRE 1989 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Puits Communal, sur la Commune de PASSY ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de PASSY et VILLENEUVE SUR YONNE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 26 DECEMBRE 1989 au 10 JANVIER 1990 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 FEVRIER 1986

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 20 JANVIER 1990 ,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 26 FEVRIER 1990 ,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 1 MARS 1990 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés :

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du puits communal, sur le territoire de la Commune de PASSY.

## ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera un terrain cadastré en section C sous le numéro 329, comme l'indique le plan parcellaire annexé. Cette parcelle clôturée restera propriété de la Commune de PASSY interdite de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. La surface du sol sera défrichée, régulièrement fauchée et entretenue en parfait état de propreté.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

le forage de puits ;  
l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation ;  
l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;  
le stockage et l'implantation de canalisations, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux  
les installations de stockage d'eaux usées de toutes natures ,  
l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;  
l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;  
le stockage de fumier, d'engraïs, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;  
la création d'étangs ;  
le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engraïs et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Les fossés de drainage longeant les chemins devront être entretenus et traités de façon que les eaux de ruissellement puissent s'écouler librement sans s'infiltrer dans le sol.

En ce qui concerne la maison existante, il conviendra de contrôler périodiquement que l'assainissement individuel est en parfait état de fonctionnement et que le plateau absorbant en fin de traitement assure parfaitement son rôle.

Pour les habitations futures, dont le permis a été délivré sur la parcelle 330, les eaux usées épurées devront être conduites par canalisation étanche située le long du chemin vicinal, en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Il conviendra dans le futur, de raccorder en priorité ces habitations à l'assainissement général de la commune.

Dans le cas de chauffage au fuel, les citernes enfouies seront interdites

Il conviendra de veiller à une stricte application du Règlement Sanitaire Départemental.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

### ARTICLE 3

La Commune de PASSY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du Puits Communal pour son alimentation en eau potable.

### ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de PASSY ne pourra excéder 5 m<sup>3</sup>/h ni 100 m<sup>3</sup>/jour.

La Commune de PASSY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de PASSY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

### ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 DECEMBRE 1986, la Commune de PASSY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de PASSY sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SENS ; MM. les Maires de PASSY et VILLENEUVE SUR YONNE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 21 MAI 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Christine GALLOT

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline HUGON

